

ART. 6. – Prime de stockage

Les sociétés semencières agréées bénéficieront annuellement d'une prime de stockage de cinq (5) DH/ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 Qx (semences nationales ou importées) répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole antérieure à la campagne concernée (du 1^{er} septembre au 31 janvier).

ART. 7. – Ces dispositions prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9. – Le taux de la subvention pour la construction de « bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire aux « exploitations d'élevage..... » est fixé comme suit :

« – 25% pour les bâtiments d'élevage ;

« – 30% pour le matériel nécessaire aux exploitations.

« Les plafonds de la subvention sont arrêtés comme suit :

« Bâtiments d'élevage :

DESIGNATION DE L'OPERATION	PLAFOND PAR TETE DE BETAIL ABRITE EN DH	SUPERFICIE PAR TETE ABRITEE (en m ²)
« Etable bovine moderne	750	5
« Etable bovine traditionnelle	300	4
« Bergerie et chèvrerie	120	2

« Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage :

DESIGNATION DE L'OPERATION	PLAFOND PAR UNITE (en DH)
• Matériel d'élevage :	
– Broyeur	6 000,00
– Mélangeur	15 000,00
– Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000,00
– Ensileuses à fléau	13 500,00
– Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500,00
– Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000,00
– Ensileuses à maïs automotrices	300 000,00
– Désileuse mélangeur distributeur	105 000,00
• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
– Contenaire de conservation des semences	6 000,00
– Kit d'insémination artificielle	2 000,00
– Vêreuse	2 000,00
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
– Matériel de brumisation	18 000,00
– Système Pad cooling	30 000,00
• Matériel pour l'unité apicole :	
– Ruches (pleines)	300,00
– Extracteur	3 000,00
– Maturateur	3 000,00
– Filtre à miel	1 800,00
– Gaufrier à cire	15 000,00
– Unité de fabrication de cire	210 000,00
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 4)	60 000,00
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 8 et plus)	180 000,00
– Unité mobile de traite(*)	3 000,00
– bacs à lait	15 000,00
– Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide	100 000,00

(*) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Etable bovine moderne* : bâtiment construit en dur avec toit en fibrociment ou en tôle et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins ;
- *Etable bovine traditionnelle* : bâtiment construit en pierres et/ou en terre et dont la toiture est en pisé.

ART. 3. – Le matériel d'élevage subventionné doit être gardé sur l'exploitation agricole pour une durée minimale de cinq années.

Toutefois le renouvellement des ensileuses, des désileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de la cire ainsi que l'équipement et l'installation des unités de volarisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans.

ART. 4. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention est fixé comme suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Matériel d'élevage :		
– Broyeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
– Mélangeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
– Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou 200 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à fléau	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à maïs à 1 seul bec	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à maïs à 2 becs	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à maïs automotrices	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
– Désileuse mélangeur distributeur	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1

DESIGNATION DE L'OPERATION	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.		
– Contenaire de conservation des semences	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
– Kit d'insémination artificielle	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
– Vêlease	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
Système de refroidissement des unités d'élevage :		
– Matériel de brumisation	bâtiment de 500 m ² au minimum	1
– Système Pad cooling	bâtiment de 500 m ² au minimum	1
Matériel pour l'unité apicole :		
– Ruches (pleines)	—	—
– Extracteur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Maturateur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Filtre à miel	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Gaufrier à cire	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches	1
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 4)	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 8 et plus)	Exploitation de plus de 50 vaches laitières	2
– Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
– bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
– Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'acquisition, prévue par l'article 12 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987), les postulants doivent, préalablement à la construction d'étables ou à l'acquisition du matériel d'élevage, présenter, auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, des pièces justificatives concernant les plans des étables à construire, l'effectif de leur cheptel et le matériel dont ils disposent sur leurs exploitations.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat

seront fixées par une instruction conjointe des ministères chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 safar 1431 (29 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.